

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/203 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE

---

#### SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme RUGGERI Nathalie  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme NIELLINI Annonciade

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** les articles L. 4383-3, R. 4383-2 et R. 4883-3 du Code de la Santé Publique,

- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 73,
- VU** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le Code de la Santé Publique qui fixe notamment les modalités d'agrément et d'autorisation et prévoit que la composition de la demande d'autorisation,
- VU** l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports en date du 31 juillet 2009, publié au BO Santé n° 2009/7 du 15 août 2009.
- VU** la délibération n° 11/323 AC du 15 décembre 2011 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCORDE** pour une durée de 5 ans à l'organisme gestionnaire, le Centre Hospitalier de Bastia, l'agrément de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, dont les médicotéchniques, pour un quota de 15 étudiants.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes juridiques et administratifs correspondants.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 novembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : AUTORISATION DE CREATION DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE**

**1/ CONTEXTE :**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a confié aux régions des responsabilités majeures dans l'organisation et le financement des formations sociales initiales et des formations relatives à 21 professions de santé.

Dans le domaine des formations relatives aux professions de santé, les Régions ont la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formation mentionnés à l'article L. 4383-3 du Code de la Santé Publique lorsqu'ils sont publics et peuvent participer au financement du fonctionnement et de l'équipement quand ils sont privés.

Elles autorisent la création d'instituts ou écoles de formation des professionnels concernés, et agréent les directeurs. Elles donnent également un avis sur les quotas fixés par l'Etat pour les infirmières, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les psychomotriciens et répartissent ces quotas entre les écoles et instituts. En outre, elles autorisent, après avis de l'Etat en région, les évolutions des capacités d'accueil des écoles formant aux professions non citées précédemment.

L'autorisation de création d'un institut et école de formation de certaines professions de santé ou son renouvellement est délivré pour une durée de cinq ans par le Président du Conseil Régional, après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**2/ CADRE JURIDIQUE :**

- Articles L. 4383-3, R. 4383-2 et R. 4383-3 du Code de la Santé Publique,
- Article 73 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique qui fixe notamment les modalités d'agrément et d'autorisation et prévoit que la composition de la demande d'autorisation,
- Arrêté du ministère de la santé et des sports en date du 31 juillet 2009, publié au BO Santé n° 2009/7 du 15 août 2009.

<b>LA REPARTITION DES COMPETENCES SYNTHETISEES</b>	
<b>ETAT</b>	<b>CTC</b>
Le ministre fixe les quotas régionaux	Répartit les quotas et capacités d'accueil entre les établissements de formation en région
Donne un avis sur les autorisations de création et agréments de Directeurs	Autorise la création d'établissements et agréé leur Directeur
Définit les contenus pédagogiques	Finance les établissements de formation, publics et privés
Délivre les diplômes	Attribue et gère les aides individuelles aux élèves, stagiaires et étudiants

### **3/ LA PROCEDURE D'AUTORISATION :**

Les écoles et instituts de formation doivent présenter, sur la base du décret du 30 mars 2006, un dossier de demande de création ou de renouvellement de l'autorisation ou de l'agrément au Président du Conseil Exécutif de Corse, ainsi qu'à l'ARS.

Les établissements doivent répondre à des conditions d'organisation matérielle, pédagogique et administrative ainsi qu'aux besoins de formations définis par la Collectivité Territoriale de Corse.

### **4/ L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS :**

1. Le directeur du Centre Hospitalier de Bastia a déposé auprès de la CTC une demande d'autorisation :

- de création de l'Institut de Formation des Cadres de Santé

2. Les services de l'Agence Régionale de Santé ont donné un avis favorable pour les dossiers d'autorisation. Par courrier en date du :

- 6 juillet 2012 pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Bastia.

Le dossier présenté est conforme aux critères demandés réglementairement.

Je vous propose donc :

1. D'autoriser pour une durée de 5 ans :

- Pour l'organisme gestionnaire, le Centre Hospitalier de Bastia :

- l'agrément de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, dont les médicotéchniques, pour un quota de 15 étudiants,

2. D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes juridiques et administratifs correspondants.